

VD_OMNI FI.1996.0077 vom 30. Januar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0077

FR: VD_OMNI FI.1996.0077 du 30 janvier 2002

IT: VD_OMNI FI.1996.0077 del 30 gennaio 2002

Regeste

CORTHAY/Commission communale de recours de Morrens, Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne | Perception des taxes annuelles d'égoût et d'épuration pour un bâtiment sis en limite de commune, raccordé aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées de la commune voisine : le droit de percevoir la taxe est la contrepartie de l'obligation faite à la commune d'équiper; quelle que soit leur nature, charge de préférence ou taxe d'utilisation, ces contributions sont de ce fait dues en application du règlement de la commune du lieu de situation de l'immeuble, même si cette dernière peut conclure , pour l'exécution des tâches de son ressort, un accord avec une commune voisine.

Erwägungen

E. 10

mars 1995; v. en outre l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, RS 814.20), introduit par la novelle du 20 juin 1997, en vigueur dès le 1er novembre 1997 et de ce fait encore inapplicable aux taxes litigieuses; FI 98/0066 du 30 juin 1999). 3. En droit cantonal, l'art. 50 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) oblige les propriétaires à contribuer aux frais d'équipement et réserve les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement. Au nombre des dispositions spéciales réservées par l'art. 50 LATC figure l'art. 66 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 7.1.C), aux termes duquel les communes peuvent percevoir un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration; elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques; la redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations. L'art. 4 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) - auquel renvoie l'art. 66 al. 1 LVPEP - prescrit ce qui suit: "Indépendamment des impôts énumérés à l'art. 1er et de la taxe de séjour prévue à l'art. 3 bis, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales des bénéficiaires de prestations d'avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué des dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses." En application de l'art. 4 LIC, la commune de Morrens a édicté le règlement sur les égouts du 20 février 1962, abrogé et remplacé par le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 12 juin 1995 (RCE). A son art. 40, le nouveau règlement précise que les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et

d'entretien des dites installations, en s'acquittant des taxes de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et claires et d'entretien des collecteurs (art. 40 al. 1 lit. a et b RCE). Les taxes uniques de raccordement et annuelles d'entretien sont perçues pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs (art. 41 et 44 RCE).

4. Les taxes litigieuses sont définies comme des contributions causales. Elles sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, la doctrine distingue les émoluments, d'une part, dus en échange d'une prestation déterminée de l'administration - une intervention de l'administration (taxe d'administration) ou la mise à disposition d'une installation publique (taxe d'utilisation) - et les charges de préférence, d'autre part, destinées à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (v. notamment Marc-Olivier Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud*, thèse Lausanne 1989, p. 32 ss, spéc. 35 s., 40 ss, 49). a) Les taxes périodiques d'égouts perçues chaque année - qui couvrent les dépenses résultant de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'évacuation et de collecte des eaux - sont considérées généralement comme des émoluments, plus précisément des taxes d'utilisation (v. Buffat, *op. cit.*, p. 171 s., qui critique cette qualification; FI 98/0114 consid. 3, du 24 juin 1999). S'agissant d'un émolument, la taxe est due dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (Moor, *Droit administratif III*, Berne 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). b) Les taxes annuelles d'épuration sont, quant à elles, conçues autant pour financer, dans un premier temps, la construction des installations que, dans un deuxième temps, pour assurer leur exploitation, leur amortissement, voire leur agrandissement. Elles ont de ce fait un caractère hybride, qui relève autant de la charge de préférence que de l'émolument (Buffat, *op. cit.*, p. 173). Pour ce type de contribution, si la possibilité de raccordement existe, les taxes correspondantes sont dues, pour autant que la règle applicable à leur perception prévoie cette hypothèse, même si le raccordement lui-même n'a pas été effectué et que la canalisation ne puisse pas encore être utilisée par le propriétaire foncier (ATF 106 Ia 241, JT 1982 I 486 et les références citées; FI 94/0007 du 10 mars 1995; FI 97/0012 du 12 mai 1997). Ainsi, la charge de préférence n'est pas nécessairement liée à une contre-prestation effective, puisque la taxe peut être due alors même que le raccordement n'est pas effectué (FI 97/0012 du 12 mai 1997). Ces considérations - qui ne s'expliqueraient guère si l'on suivait la thèse du recourant - mettent en lumière le rapport nécessaire qui doit exister entre la contribution du propriétaire foncier et l'obligation faite à la collectivité d'équiper le terrain à bâtir. C'est effectivement cette obligation qui appelle une contrepartie; peu importe dès lors sur quel versant ou vers quelle station d'épuration s'écoulent les eaux usées de tel ou tel propriétaire: l'obligation d'équiper n'incombe qu'à la commune, responsable de la planification de son propre territoire. Certes, cette commune demeure libre de s'associer à d'autres pour accomplir les tâches qui relèvent de sa compétence (art. 112 LIC; le cas échéant, l'art. 124 LIC autorise l'association à percevoir des taxes). Pour résoudre des contraintes techniques, elle peut convenir également d'un accord avec une commune voisine, comme l'ont fait les communes de Morrens et de Cheseaux. Cet accord ne met pas en cause le principe de l'obligation d'équiper, qui demeure une obligation de la commune du lieu de situation du bien-fonds à bâtir. Il n'y a pas lieu de distinguer ici selon la nature des contributions en cause: cette conclusion s'applique aussi bien à la charge de préférence qu'à la taxe d'utilisation. Peu importe encore que - dans le passé - la commune de Cheseaux ait adressé

un bordereau de taxation directement au propriétaire raccordé plutôt qu'à la commune concernée, puisque l'obligation d'équiper continue d'incomber à la commune du lieu de situation. 5. Conformément au droit fédéral, les taxes annuelles perçues par une commune doivent obéir à deux principes dérivés du principe de la proportionnalité, le principe de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (v. notamment Moor, *Droit administratif III*, Berne 1992, ch. 6.5.1.2, p. 314; ATF 106 Ia 241, consid. 3b déjà cité). Le recourant ne reproche nullement à la taxation incriminée de violer l'un de ces deux principes. On se bornera dès lors à rappeler que le principe de la couverture des coûts n'implique pas que le coût de chacune des prestations doive être pris en considération; au contraire, il tolère un certain schématisme en la matière (sur ce point, v. Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 2824; Buffat, *op. cit.*, p. 78 et les références citées). S'agissant des taxes d'utilisation, le principe de la couverture des coûts connaît en outre certaines atténuations (v. Moor, *ibid.* p. 369, et Buffat, *op. cit.*, p. 172; ATF 109 Ib 308; 104 Ia 113; 103 Ib 324; 102 Ia 397).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.